RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01938
Numéro SIREN : 918 075 490
Nom ou dénomination : AB 84 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2022 sous le numéro de dépôt 8874

AB 84 INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 100,00 €
Siège social : 814, Chemin des Blancas
84250 LE THOR
Société en cours d'immatriculation
RCS AVIGNON

_____

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital : 100,00 euros

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
Monsieur Aurélien BANQ 12, Clos des Garriguettes 84470 CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	50	50,00 €	50,00 €
Monsieur David ALLIBERT 814, Chemin des Blancas 84250 LE THOR	50	50,00 €	50,00 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués	100	100,00 €	100,00 €

La présente liste constatant la souscription de 100 actions de la Société, soit la somme totale de 100,00 euros, ainsi que la libération de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit 100,00 euros, est certifiée exacte et sincère par les fondateurs.

Fait à Le Thor,

L'an deux mille vingt-deux,

et le trente juillet.

Monsieur Aurélien BANQ **Monsieur David ALLIBERT**

Crédit Mutuel
CCM MARSEILLE SAKAKINI
1 A BOULEVARD SAKAKINI 13004 MARSEILLE
☎ 04 96 20 62 16 FAX 04 91 85 17 30 ✉ 09078@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM MARSEILLE SAKAKINI, 1 A BOULEVARD SAKAKINI 13004 MARSEILLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

MONSIEUR AURELIEN BANQ, représentant de la société AB 84 INVEST EN FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 814 CHEMIN DES BLANCAS 84250 LE THOR, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BANQ AURELIEN	50	50 €
ALLIBERT DAVID	50	50 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 09078 00020402901 29

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 30 juillet 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Franck KODJABACHIAN
Directeur
[illegible]@creditmutuel.fr
Crédit Mutuel
Marseille Sakakini
1 Boulevard Sakakini
13004 Marseille
Tél. 04 96 20 62 16 (appel local non surtaxé)
Fax 04 91 85 17 30 - SIRET 794 530 253 00010
E-mail 09078@creditmutuel.fr

JST14

AB 84 INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 100,00 €
Siège social : 814, Chemin des Blancas
84250 LE THOR
Société en cours d'immatriculation
RCS AVIGNON

_____

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Aurélien, Christian, Jean BANQ,**
  né le 10 avril 1986 à SAINT-MANDE (Val-de-Marne),
  de nationalité française,
  demeurant 12, Clos des Garriguettes – 84470 CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE,
  ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Elodie GIUSTI soumis au régime légal de la séparation des patrimoines, aux termes d'une convention enregistrée le 17 février 2022 sous le numéro 13201 2022 00 0011 par la Mairie de MARSEILLE 1e / 7e (Bouches-du-Rhône) ;

Et,

- **Monsieur David, Laurent ALLIBERT,**
  né le 25 juillet 1988 à AVIGNON (Vaucluse),
  de nationalité française,
  demeurant 814, Chemin des Blancas – 84250 LE THOR,
  marié avec Madame Charlotte BANQ sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 juin 2018 en la Mairie de LE THOR (Vaucluse), ledit régime non modifié depuis ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, notamment, par le Titre II du Livre II du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte un seul associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités commerciales dites de marchand de biens, de promotion immobilière, de viabilisation et de constitution de lots de terrains à bâtir ou non ;

- De manière générale, toutes activités d'achat-revente, réhabilitation, rénovation, reconstruction, amélioration, location portant sur tous immeubles et fonds de commerce, parts ou actions de sociétés immobilières ;

- Toutes prestations de conseil en gestion, en financement ou en investissement immobilier, à l'exclusion de toute activité d'intermédiation ou de gestion locative pour le compte de tiers ;

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte, par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AB 84 INVEST.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification et du lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **814, Chemin des Blancas – 84250 LE THOR.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année**.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1 - Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

- **Monsieur Aurélien BANQ,**
  la somme de CINQUANTE EUROS, ci..... 50,00 €,

- **Monsieur David ALLIBERT,**
  la somme de CINQUANTE EUROS, ci..... 50,00 €,

Montant total des apports en numéraire :
CENT EUROS, ci ..... **100,00 €.**

Ladite somme correspond à la souscription de **CENT (100)** actions d'**UN EURO (1,00 €)** chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 30 juillet 2022, par la Banque CREDIT MUTUEL, agence de MARSEILLE SAKAKINI, sise 1, Boulevard Sakakini - 13004 MARSEILLE, pour le compte de la Société en formation.

Article 7.2 - Dispositions issues de l'article 1832-2 du code civil

Il est rappelé que les dispositions contenues à l'article 1832-2 du code civil ne sont pas applicables aux apports faits à une société dont les titres sont librement négociables.

Article 7.3 - Dispositions applicables aux apporteurs liés par un pacte civil de solidarité

Monsieur Aurélien BANQ déclare avoir conclu un pacte civil de solidarité soumis au régime légal de la séparation des patrimoines.

En conséquence, les actions émises en contrepartie de ses apports sont et demeureront sa propriété exclusive.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1 - Montant et répartition

Le capital social est fixé à la somme de **CENT EUROS (100,00 €).**

Il est divisé en **CENT (100) actions d'UN EURO (1,00 €)** de nominal chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

8.2 - Libération des actions

Dans le cas où les actions souscrites en numéraire ne seraient pas entièrement libérées, leur libération devra intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 4 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte le Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

9.1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés, sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour l'adoption des décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L. 228-15 du code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote.

L'assemblée qui créée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce, compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux sociétés par actions simplifiées et qui sont retenues par les présents statuts.

À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, sans être tenue de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président ou les organes titulaires de la délégation de compétence, et par le(s) commissaire(s) aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes, aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel et la décision collective peut, au vu du rapport du Président ou de l'autorité habilitée et, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective.

Dans ce cas, les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent, s'ils sont déjà associés, prendre part au vote.

Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité prévues pour l'adoption des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

9.2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions de majorité définies pour l'adoption des décisions extraordinaires et à celles prévues par le code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés sauf accord unanime de ceux-ci.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai légal d'opposition des créanciers ni, le cas échéant, avant qu'il n'ait été statué en première instance sur cette ou ces oppositions.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

10.1 - Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10.2 - Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats sociaux où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte.

Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique.

Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social.

Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement.
La Société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la Société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 - AGREMENT

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social.

Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification de l'agrément.

Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les QUINZE (15) jours suivant la notification de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de SIX (6) mois à compter de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, par un ou plusieurs associés ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de TROIS (3) mois commençant à courir à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé entre temps à son projet de cession.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions d'actions par décès ou par suite de dissolution de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint, doivent être agréées dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le Président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la Société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que les opérations suivantes ne pourront être réalisées sans l'accord exprès et préalable du ou Directeurs Généraux, s'il en a été désigné, à savoir :

- tout emprunt bancaire contracté au nom et pour le compte de la Société, à l'exception des découverts courants dont le montant n'excède pas la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €),
- toute dépense d'un montant supérieur à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €),
- tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de droits immobiliers,
- toute constitution de garanties financières et de sûretés réelles (gage, nantissement, hypothèque,…) prises sur les actifs sociaux,
- la conclusion de tout bail conférant au locataire un droit au renouvellement et, en particulier, de tout bail régi par le statut des baux commerciaux ou des baux ruraux,
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

L'accord du ou des Directeurs Généraux sur la réalisation de l'une des opérations mentionnées ci-dessus pourra être donné par tous moyens.

La violation des dispositions qui précèdent constitue un juste motif de révocation.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut être révoqué, à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le Président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite personnelle ou incapacité du Président personne physique.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois. Le Président doit, dans ce cas, consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En présence d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, ceux-ci peuvent, en cas de carence du Président, consulter les associés sur cet ordre du jour.

En cas de décès ou d'empêchement par incapacité totale, permanente ou temporaire, du Président, et en l'absence de Directeur Général, cette fonction pourra être dévolue à toute personne désignée aux termes des présents statuts ou par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et ce jusqu'à l'adoption d'une décision ayant pour objet de pourvoir au remplacement du Président décédé ou empêché.

L'incapacité totale du Président devra être constatée par certificat médical établi à la demande de tout intéressé.

En cas d'incapacité totale temporaire, cette dévolution des fonctions de Président ne vaudra que pendant la durée de ladite incapacité, le Président empêché devant retrouver ses fonctions au jour de la disparition de la cause ayant entraîné son incapacité.

Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Afin d'assister le Président, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associées ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général demeure en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du Président en application de l'article L. 227-6 du code de commerce. Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le Président du procès-verbal de la décision de sa nomination, ainsi que d'un extrait K-bis datant de moins de TROIS (3) mois.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que les opérations suivantes ne pourront être réalisées sans l'accord exprès et préalable du Président, à savoir :

- tout emprunt bancaire contracté au nom et pour le compte de la Société, à l'exception des découverts courants dont le montant n'excède pas la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €),
- toute dépense d'un montant supérieur à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €),
- tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de droits immobiliers,
- toute constitution de garanties financières et de sûretés réelles (gage, nantissement, hypothèque,…) prises sur les actifs sociaux,
- la conclusion de tout bail conférant au locataire un droit au renouvellement et, en particulier, de tout bail régi par le statut des baux commerciaux ou des baux ruraux,
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

L'accord du Président sur la réalisation de l'une des opérations mentionnées ci-dessus pourra être donné par tous moyens.

La violation des dispositions qui précèdent constitue un juste motif de révocation.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la Société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, dans les conditions fixées par la loi.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Cette information est effectuée par le Président ou la personne intéressée dès la conclusion de ladite convention.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné. Dans ce dernier cas, il appartient au Président de la Société de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Lorsque la Société n'est composée que d'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, font l'objet d'une simple mention au registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 19 - COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président,
- nomination fixation de la rémunération et révocation d'un Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction du capital supérieure à 10 %,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social lorsque celui-ci est transféré dans le même département ou dans un département limitrophe,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président aux termes des présents statuts.

Article 20 - REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la Société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives, qu'elles soient de nature ordinaire ou extraordinaire, sont valablement prises à la majorité absolue des voix des associés, étant précisé que les voix détenues par les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la Société,
- l'adoption, la modification ou la suppression des clauses visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du code de commerce : clause d'inaliénabilité temporaire des actions, clause relative à la modification du contrôle d'un associé personne morale.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quel qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, sur simple justification de son identité.

Article 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du Président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant leur lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

21.1 - Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de celui-ci.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut, en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeurée sans effet, convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances et sans préavis, révoquer le Président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

21.2 - Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

21.3 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou du ou des Commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés DIX (10) jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les TROIS (3) derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des CINQ (5) derniers exercices, les comptes consolidés le cas échéant, les rapports de gestion du Président et ceux du ou des Commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique et Président de la Société peut, pour l'approbation des comptes de celle-ci, déposer au registre du commerce et des sociétés dont elle dépend, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n’est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI

CONTROLE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s’il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d’un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 25 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l’article L. 2323-62 du code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d’inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social HUIT (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 26 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas Président.

Toutefois, la loi dispense la Société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le Président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la Société peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dument signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du Président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 27 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

28.1 - Arrivée du terme statutaire

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si celle-ci doit être prorogée ou non. Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de procéder à cette convocation.

28.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

28.3 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur sa dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de SIX (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé sans limitation de durée est :

- **Monsieur Aurélien, Christian, Jean BANQ,**
  né le 10 avril 1986 à SAINT-MANDE (Val-de-Marne),
  de nationalité française,
  demeurant 12, Clos des Garriguettes – 84470 CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE,

soussigné, lequel déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptibles de faire obstacle à cette nomination.

Article 32 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé sans limitation de durée est :

- **Monsieur David, Laurent ALLIBERT,**
  né le 25 juillet 1988 à AVIGNON (Vaucluse),
  de nationalité française,
  demeurant 814, Chemin des Blancas – 84250 LE THOR,

soussigné, lequel déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptibles de faire obstacle à cette nomination.

Article 33 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la Société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté aux soussignés un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour elle.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts. Leur signature emportera reprise, par la Société, des engagements listés dans cet état, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux fondateurs jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de CINQ (5) ans.

******

Fait à Le Thor,

L'an deux mille vingt-deux,

Et le trente juillet,

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Monsieur Aurélien BANQ
Président associé
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Monsieur David ALLIBERT
Directeur Général associé
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »